

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2015

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 2964)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE17

présenté par

Mme Abeille, M. François-Michel Lambert, Mme Allain, M. Baupin et Mme Bonneton

ARTICLE 22

Compléter cet article par des deux alinéas suivants :

II. Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 112-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-13 - L'étiquetage d'un produit de la mer transformé doit obligatoirement faire mention de la date de prise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les produits transformés issus des produits de la mer ne précisent pas la date de prise. Or, pour la bonne information du consommateur et la parfaite transparence du produit, il est indispensable que cette information figure explicitement sur les étiquettes.